

Colloque

LA VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DES PERSONNES PUBLIQUES: 10 ANS APRÈS LE RAPPORT LEVY-JOUYET

23 Septembre 2016
8h30 - 18h



BORDEAUX
MÉTROPOLE



SOMMAIRE

Colloque

LA VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DES PERSONNES PUBLIQUES :

10 ANS APRÈS LE RAPPORT LEVY-JOUYET

Programme du colloque	4
Résumés des interventions	7
M^{me} Judith Rochfeld - Professeure agrégée à l'École de droit de la Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)	
M^{me} Marine Ranouil - Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, Université Panthéon - Sorbonne (Paris 1)	
M. Jean-Baptiste Vila - Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux	
Maître Anne-Sophie Cantreau - Avocate au sein du Cabinet Bensoussan (Paris)	
M^{me} Danielle Bourlange - Directrice de l'APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État)	
M^{me} Mélanie Clément- Fontaine - Directrice du laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies (DANTE) - Université de Versailles, Saint-Quentin en Yvelines	
M^{me} Marie-Anne Frison-Roche - Agrégée des Facultés de droit, professeure à Sciences po (Paris)	
M^{me} Claire Malwé - Maître de conférences en droit public à l'Université de Rennes 1	
M. Hubert Delesalle - Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Nantes	
M. Sébastien Brameret - Maître de conférences de droit public à l'Université Grenoble Alpes	
M^{me} Nina Bitoun - Juriste de la ville de Paris	
M. Jean-Christophe Lapouble - Maître de conférences en droit public à Sciences Po Bordeaux	
M. Nicolas Ochoa - Docteur en droit public de l'Université Panthéon - Sorbonne (Paris I)	
Bibliographie	12
Questions à M. Jean-Pierre Jouyet	14

Programme du colloque

INTRODUCTION

8h30

Accueil des participants

8h45

Ouverture du colloque par

M. Jacques Lajous

Directeur des affaires juridiques,
Bordeaux Métropole

Journée d'étude placée
sous la présidence de

Alain Juppé

Président de Bordeaux Métropole,
Maire de Bordeaux, ancien Premier
ministre (ou de son représentant),

avec

M. Jean-Pierre Jouyet

Inspecteur général des finances,
co-auteur du rapport « Levy - Jouyet »
sur l'économie de l'immatériel,
comme Grand Témoin.

MATIN

9h00

Modérateur :

M^{me} Judith Rochfeld

Professeure agrégée à l'École de droit de la Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

> Les enjeux

Les enjeux juridiques et économiques

9h10

Les remises en question de la propriété dans le domaine de l'immatériel.

M^{me} Judith Rochfeld

Professeure agrégée à l'École de droit de la Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

9h35

La remise en cause du droit de propriété des biens immatériels par le droit
de la concurrence : la théorie des facilités essentielles.

M^{me} Marine Ranouil

Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

L'enjeu comptable

10h00

Actifs immatériels, évaluation financière et délégations de service public : convergences
des comptabilités ?

M. Jean-Baptiste Vila

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux

PAUSE (15 min)

> Les instruments

La réservation des droits :

Une réservation... :

10h45

Mobilisation du droit de la propriété industrielle : droit des marques, des dessins et modèles et des brevets.

Maitre Anne-Sophie Cantreau

Avocate au sein du Cabinet Bensoussan

11h05

Aménagement des contrats de la commande publique placés sous le régime du CCAG-PI.

M^{me} Danielle Bourlange

Directrice de l'APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État)

...sous réserves :

11h30

La préservation du domaine public : pour un équilibre entre exclusivité et non-exclusivité.

M^{me} Mélanie Clément- Fontaine

Directrice du laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies (DANTE),
Université de Versailles, Saint-Quentin en Yvelines

L'exploitation des droits

12h00

Le choix de la licence dans la perspective du bien public.

M^{me} Marie-Anne Frison-Roche

Agrégée des Facultés de droit,
professeure à Sciences po (Paris)

12h30 - 13h40

Cocktail déjeunatoire Espace Agora

APRÈS-MIDI

Grand Témoin

M. Jean-Pierre Jouyet

Inspecteur général des finances

13h45

Modérateur :

M^{me} Danielle Bourlange

Directrice de l'APIE

(Agence du patrimoine immatériel de l'État)

14h00

Focus : Comment l'APIE gère le portefeuille des marques de l'État

> Les secteurs

La valorisation des droits extra patrimoniaux

14h20

Le nom des personnes publiques : le droit des marques au soutien du droit au nom ?

M^{me} Claire Malwé

Maître de conférences en droit public à l'Université de Rennes 1

La valorisation de l'immatériel attaché aux biens immobiliers ou aux actions publiques

Les « lieux » remarquables

14h45

L'exploitation de l'image : Jurisprudences « Ville de Tours » vs « Château de Chambord » ?
Réflexions sur le régime applicable à l'image des biens des personnes publiques

M. Hubert Delesalle

Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Nantes

15h10

Les opérations de nommage et les enjeux économiques associés

M. Sébastien Brameret

Maître de conférences de droit public à l'Université Grenoble Alpes

PAUSE (15 min)

6

Le « marquage » des politiques publiques entre valorisation et défense.

15h45

Le « marquage » des politiques publiques vs manifestations sportives : un cœur à deux voix

M^{me} Nina Bitoun

Juriste de la ville de Paris

et M. Jean-Christophe Lapouble

Maître de conférences en droit public à Sciences Po Bordeaux

La valorisation des données publiques

16h25

Enjeux et risques de l'ouverture des données publiques.
De la nécessité d'un juste équilibre entre développement économique et protection des droits fondamentaux.

M. Nicolas Ochoa

Docteur en droit public de l'Université Panthéon - Sorbonne (Paris I)

CONCLUSION

17h00

Conclusion et synthèse
Quel serait le nouveau rapport « Levy-Jouyet » ?
Intervention de

M. Jean-Pierre Jouyet

Inspecteur général des finances

17h30

Prise de parole de

M. Alain Juppé

Président de Bordeaux Métropole,
Maire de Bordeaux, ancien Premier ministre
(ou de son représentant)

18h00

Fin du colloque



RÉSUMÉS DES INTERVENTIONS

Résumés des interventions

M^{me} Judith Rochfeld

Professeure agrégée à l'École de droit de la Sorbonne,
Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)



Le Rapport Jouyet-Lévy dressait, en 2006, un panorama de « L'économie de l'immatériel » et se donnait pour but de soutenir « La croissance de demain ». Les interrogations originelles qui en avaient justifié la rédaction, ainsi que les directions qu'il traçait, se centraient majoritairement sur la valorisation des propriétés intellectuelles, particulièrement celles des personnes publiques : comment assurer leurs justes captations et rétributions ou leur efficace imposition? Comment améliorer les politiques de valorisation de ces actifs, notamment de ceux du patrimoine public immatériel? Le débat devrait quelque peu se déplacer aujourd'hui où ce qui fait valeur a considérablement évolué : les « créations », soutenues par une propriété exclusive et individuelle efficace, ont perdu du terrain; inversement, des « informations », des contenus », auxquels l'application de la notion de propriété peut paraître inefficace, illégitime, inadaptée, ont gagné une importance économique accrue; ils se trouvent captés par de grands « intermédiaires » et non plus par des « créateurs ».



M^{me} Marine Ranouil

Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne,
Université Panthéon - Sorbonne (Paris 1)

Dans la recommandation n°13 du rapport Jouyet, il était proposé de réduire les titulaires du droit moral afin d'encadrer son utilisation abusive conduisant à freiner « la diffusion des œuvres » et à nuire à leur postérité. Pour renforcer le dynamisme de l'économie de l'immatériel, il est donc proposé ici de cantonner le droit d'auteur. Le droit de la concurrence suit parfois cette logique. L'illustration la plus frappante est l'encadrement des droits d'exploitations de l'auteur par l'octroi de licences forcées. Le fondement d'un tel mécanisme repose sur la théorie des facilités essentielles, variante de l'abus de position dominante. Comment cette théorie est-elle appliquée en droit de l'Union européenne et en droit français? A-t-elle donné naissance à de nouvelles pratiques permettant de réduire le monopole d'exploitation de l'auteur au profit d'enjeux concurrentiels? Faut-il se réjouir ou, au contraire, se défier de ces orientations prises par notre droit?

M. Jean-Baptiste Vila

Maître de conférences en droit public
à l'Université de Bordeaux



La question de l'intégration comptable des biens appartenant aux personnes morales de droit public a fait l'objet de nombreuses réformes depuis les années 90. L'ambition de gérer et de déterminer les moyens de valorisation de ce patrimoine dans un contexte d'efficacité publique et de difficulté budgétaire l'explique très largement. En la matière, de nombreuses étapes ont été franchies, à commencer l'établissement d'inventaires aussi exhaustifs que possible.

Il est même possible d'affirmer que cette démarche semble dorénavant courante lorsqu'il s'agit d'actifs matériels. Cependant, il en va différemment lorsque les biens sont immatériels. Le caractère presque insaisissable de ces biens rend difficile leur appréhension au sein de l'action. Ceci explique qu'une démarche de rapprochement progressif avec les standards de la comptabilité publique est en train d'émerger. Mais seule une adaptation (et non une simple transposition) aux spécificités de l'action publique semble répondre à ces enjeux de gestion post modernes.

Maître Anne-Sophie Cantreau

Avocate au sein du Cabinet Bensoussan (Paris)



La propriété industrielle, qui englobe le droit des brevets, des marques et des dessins et modèles, est un moyen de valorisation du patrimoine intellectuel des personnes morales de droit public. Elle est également un défi pour elles.

En effet, comme toute personne dotée de la personnalité juridique, les personnes morales de droit public, peuvent protéger leurs inventions techniques par le droit des brevets, leurs créations de forme par le droit des dessins et modèles et leurs identifiants (noms, logotypes) de leurs projets par le droit des marques. Pourtant, lorsqu'il est appliqué au monde des personnes morales de droit public, le droit de la propriété industrielle, pensé originellement principalement pour le monde de l'industrie, présente des particularités qui révèlent l'ambivalence d'objectifs entre valorisation d'un patrimoine par la réservation d'un droit conférant un monopole d'exploitation et celui de la poursuite d'une mission de service public.



M^{me} Danielle Bourlange

Directrice de l'APIE

(Agence du patrimoine immatériel de l'État)

La création de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) en avril 2007 a concrétisé l'une des principales recommandations du rapport « Levy-Jouyet ».

L'agence sensibilise, conseille et accompagne les administrations pour valoriser leurs marques, leurs savoir faire, leurs créations intellectuelles au bénéfice de la qualité et de l'efficacité du service rendu aux usagers mais aussi plus généralement de la création de valeur économique et sociale.

Au regard de cet objectif, la gestion des actifs immatériels publics appelle de nouveaux réflexes y compris dans sa dimension juridique.

C'est notamment le cas pour la gestion des droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics. L'enjeu est de sécuriser et de renforcer l'efficacité des processus d'achat, en garantissant une bonne adéquation aux besoins de la personne publique et en inscrivant les relations avec les prestataires dans un cadre cohérent et équilibré. Il s'agit aussi de prendre en compte les implications dans les processus d'innovation et de création de valeur au sein de l'économie.

Autre exemple, celui de la gestion des marques publiques et des marques de l'État en particulier, dont l'APIE a la responsabilité. Ces marques sont des repères qui donnent du sens, de la lisibilité et de la cohérence. Elles véhiculent les valeurs et l'image du service public et ont une fonction de garantie quant à l'origine publique des produits et services proposés. Elles relèvent de stratégies de protection spécifiques dont l'objectif premier est d'éviter qu'elles ne soient détournées ou ne donnent lieu à des usages préjudiciables à l'action publique ou pouvant induire en erreur les usagers. Au-delà, la protection est au service des stratégies de valorisation.

M^{me} Mélanie Clément - Fontaine

Directrice du laboratoire de Droit des Affaires

et Nouvelles Technologies (DANTE), Université de Versailles



Un faisceau de droits permet la réservation de la production intellectuelle et des données. Plus encore, les combinaisons des droits (de propriété intellectuelle, de concurrence, des affaires, des contrats ...) sont sans limites pour faire fleurir des exclusivités sur lesquelles reposent des activités économiques.

Dans ce contexte, l'existence d'un domaine public s'affaiblit inexorablement alors même qu'elle est essentielle aux marchés. C'est sans doute la raison pour laquelle, aujourd'hui, le législateur s'interroge sur la préservation du domaine public afin de préserver l'équilibre entre exclusivité et non-exclusivité.

Définir des réserves à l'égard de la réservation n'est pas chose aisée, car une telle entreprise suppose d'une part de déterminer ce qui ne doit pas entrer dans le champ de la réservation et, d'autre part, de préciser ce qu'est, ou n'est pas, un droit de réservation.

L'étude des dernières tentatives législatives tant nationales qu'internationales permet d'illustrer les enjeux qui se nouent autour de cette question.

M^{me} Marie-Anne Frison-Roche

Agrégée des Facultés de droit,
professeure à Sciences po (Paris)



Dans sa recommandation n° 11, le rapport Lévy-Jouyet recommande la mise en ligne des données publiques pour améliorer le service public (open data), son financement se faisant au besoin par la publicité. C'est à un autre titre que par sa recommandation n° 12, le rapport préconise d'aider la diffusion de la création française à l'étranger.

Dans une économie de l'immatériel devenue une « économie de l'accès », ces deux recommandations pourraient se rapprocher, se fondre peut-être. En effet, si l'on relit par exemple les « lieux de mémoires » de Pierre Nora, on observe que les personnes publiques portent le patrimoine immatériel de la France. Il est d'une grande valeur. Il a été créé notamment par l'histoire. L'Etat en organise l'accès, par l'open data. En cela, il organise l'accès à une création collective. En cela, il remplit sa fonction de satisfaire le bien commun d'ouverture. Mais comme le dit le rapport Lévy-Jouyet pour les données publiques l'accès aux données publiques doit être financé. De la même façon, l'accès aux lieux de mémoires doit être financé. L'enrichissement par les opérateurs de l'accès sans aucune contrepartie est incompréhensible. Seule une licence de droit commun peut rétablir le caractère commutatif entre le dépositaire de la création immatérielle collective qui est la personne publique qui perdure dans le temps (l'État) et celui qui tire profit de l'accès. Puisque chacun sait que la gratuité n'est pas un système sain, tandis que chacun dit que les licences open data ne sont pas effectives.



M^{me} Claire Malwé

Maître de conférences en droit public
à l'Université de Rennes 1

Les enjeux de la protection juridique des noms des personnes publiques se situent au croisement d'intérêts divergents, sinon contradictoires. D'un côté, les noms des personnes publiques, véritables repères pour le citoyen, sont des vecteurs essentiels à la communication des institutions publiques et, en ce sens, se présentent comme des outils nécessaires à l'accomplissement des missions de service public. De l'autre, les noms des personnes publiques doivent être considérés - et gérés - comme des actifs immatériels dotés, pour certains d'entre eux, d'une forte valeur économique. La protection juridique qui en découle reflète ce caractère ambivalent, entre un droit au nom protecteur de l'identité publique et un droit des marques dont les finalités économiques demeurent plus marquées.



M. Hubert Delesalle

Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Le rapport Jouyet a souligné l'impossibilité en l'état du droit d'une valorisation de l'image de leurs biens par les personnes publiques. Certains acteurs comme le Domaine national de Chambord ont cru trouver une solution dans la redevance pour utilisation du domaine public qu'une décision du Conseil d'État peut sembler encourager. Cette réponse a été censurée par la cour administrative d'appel de Nantes qui a néanmoins affirmé la possibilité d'une autorisation sui generis assortie de conditions financières que le législateur a récemment consacrée partiellement. La question demeure largement ouverte. Cette intervention se rattache à la recommandation n° 4 du rapport : Reconnaître le droit aux acteurs publics de recevoir un intéressement financier en cas d'exploitation commerciale de leur image.

M. Sébastien Brameret

Maître de conférences de droit public
à l'Université Grenoble Alpes



Le rapport Jouyet-Lévy de 2006 ne comporte aucune mention de la pratique du nommage. Faut-il s'étonner qu'un rapport sur L'économie de l'immatériel soit silencieux sur cette question? Pas réellement, puisque la pratique des naming rights, selon la terminologie anglo-saxonne, n'est apparue en France qu'en 2008, avec la signature du premier contrat de nommage de la MMArena au Mans. Depuis, ce sont une grosse dizaine de contrats qui ont été signés, le dernier datant de juin 2016 et portant sur le nommage de l'Orange Vélodrome à Marseille.

Au-delà des questions éthiques ou sportives, la présentation entend appréhender les problématiques liées à la forme que prend une telle pratique (occupation du domaine public, pratique purement commerciale) ainsi qu'à son régime juridique (comment concilier par exemple l'affichage du nom avec les règles de la publicité commerciales issues du Grenelle de l'environnement?). Elle fournira également l'occasion de comprendre pourquoi le nommage reste marginal en France, en comparaison d'autres pays européens ou des États-Unis. Il est en effet rare que les personnes publiques bénéficient des retombées financières liées aux équipements « re-nommés ». Tout le paradoxe de la pratique du nommage vient de ce que cette technique est très souvent couplée avec divers mécanismes de délégation de la gestion de ces infrastructures à des tiers privés (concession ou marché de partenariat). Ces sociétés créent un écran entre la personne publique et l'entreprise qui achète les droits d'appellation : la valorisation profite à titre exclusif au gestionnaire du bien, et non à la collectivité territoriale (ou au club résident ou utilisateur de l'enceinte).



M^{me} Nina Bitoun

Juriste de la ville de Paris

Après avoir longtemps eu une politique uniquement défensive, la Ville de Paris est désormais résolument engagée dans la voie de la valorisation de son patrimoine immatériel.

Ainsi, depuis trois ans et grâce à l'ingénieux système de l'agent de licence, la Ville commercialise des produits portant les marques VILLE DE PARIS, VELIB', P'TIT VELIB' ou encore RACONTE-MOI PARIS. La valorisation de ses actifs immatériels se traduit également par la politique active menée en matière d'open data ainsi que par le lancement par la Ville de l'extension Internet [.paris] en 2014. Mon témoignage portera sur la politique menée par une collectivité territoriale, soucieuse de la protection de ses droits et consciente de leur valeur.



M. Jean-Christophe Lapouble

Maître de conférences en droit public à Sciences Po Bordeaux

La propriété des compétitions sportives par les fédérations sportives et les organisateurs a très tôt été consacrée par le code du sport. Dans un tel système, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales, qui possèdent l'essentiel des équipements sportifs peinent à pouvoir exploiter leur patrimoine immatériel. Les raisons en sont diverses, et il n'est pas certain qu'une évolution significative puisse voir le jour.

M. Nicolas Ochoa

Docteur en droit public
de l'Université Panthéon - Sorbonne (Paris I)



De la nécessité d'un juste équilibre entre développement économique et protection des droits fondamentaux. L'objet de cette intervention est de porter un regard critique sur les risques de l'open data pour la protection des droits fondamentaux. Plus précisément au droit de la protection des données personnelles, pour lequel les risques d'atteinte se trouvent à mon sens sous-estimés. Pourquoi cela? Parce que l'open data n'est qu'une partie d'une évolution plus vaste, un élément dans un contexte général de libéralisation du traitement des données, personnelles ou non. Et que cette évolution, portée par des textes comme le Règlement européen général relatif à la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (RGPD) ou le projet de loi pour une République numérique, tend structurellement à éroder les garanties essentielles de la protection des données personnelles. Mon intervention visera donc à relier l'open data au concept plus large de Société de l'information, qui en est le socle conceptuel, et à évaluer de manière critique sa conformité prévisible au RGPD.

Bibliographie

Ouvrages

Sur les remises en question de la propriété dans le domaine de l'immatériel

- BABINET (G.), *L'ère numérique. Un nouvel âge de l'Humanité*, Le Passeur, 2014
- BELLANGER (P.), *La souveraineté numérique*, PUF, 2014
- COLIN (N.), VERDIER (H.), *L'âge de la multitude. Entreprendre et gouverner après la révolution numérique*, Armand Colin, 2012
- ROCHELANDET (F.), *Economie des données personnelles et de la vie privée, La découverte*, collec. Repères, 2010

Sur la remise en cause du droit de propriété des biens immatériels par le droit de la concurrence : la théorie des facilités essentielles

- CARON (C.), *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., LexisNexis, collec. Manuel, 2010
- MALAURIE-VIGNAL (M.), *L'abus de position dominante*, LGDJ, collec. Systèmes
- MARECHAL (C.), *Concurrence et propriété intellectuelle*, préf. BONNET (G.), Litec, collec. Droit des affaires, Propriétés intellectuelles, Tome 32, 2009

Sur « l'exploitation de l'image : Jurisprudences « Ville de Tours » vs « Château de Chambord » ? Réflexions sur le régime applicable à l'image des biens des personnes publiques

- CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.); YOLKA (P.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Mayenne, Dalloz, Collec. Grands Arrêts, 2^{ème} éd., 855 pp.
- MALWE (C.), *La propriété publique incorporelle : au carrefour du droit administratif des biens et du droit public économique*, dir. René Houstiou, Nantes, Thèse, 2008, 762 pp.

Articles de doctrine

Sur les remises en question de la propriété dans le domaine de l'immatériel

- BENABOU (V.-L.), ROCHFELD (J.), « *A qui profite le clic ? Le partage de la valeur à l'ère numérique* ». Odile Jacob, coll. OJ Droit, 2015

Sur la remise en cause du droit de propriété des biens immatériels par le droit de la concurrence : la théorie des facilités essentielles

- RANOUIL (M.) « *La théorie des facilités essentielles et le droit de la propriété intellectuelle ; L'arrêt Magill : vingt ans déjà sans avoir trouvé sa voie !* », *Comm. com. électr.*, 2016, p. 10.
- VIVANT (M.) « *La propriété intellectuelle : entre abus de droit et abus de position dominante (à propos de l'arrêt Magill de la Cour de justice)* », *JCP G*, 1995, I, 3883.

Sur l'aménagement des contrats de la commande publique placés sous le régime du CCAG-PI

- « *L'Etat-plateforme ou comment l'open innovation aide à moderniser l'administration* », *Paristech Review*, 20 juin 2016

Sur « l'exploitation de l'image : Jurisprudences « Ville de Tours » vs « Château de Chambord » ? Réflexions sur le régime applicable à l'image des biens des personnes publiques

- FOULQUIER (N.), « *Hors CGPPP, le pouvoir quasi domanial sur l'image des biens du domaine public* », *AJDA*, n°8,7 mars 2016, p. 435
- MELLERAY (F.), « *L'utilisation du domaine public : de quelques difficultés illustrées par la jurisprudence récente* », *AJDA*, 2013, p. 992
- YOLKA (P.), « *L'immatériel public en trompe-l'œil* », *JCP ACT*, n°48, 28 novembre 2011, p. 726

Sur le nom des personnes publiques : le droit des marques au soutien du droit au nom?

- CANTREAU (A.-S.), SALOMON (C.), « *Le nom des collectivités territoriales : une protection renforcée en France par l'enregistrement à titre de marque* », Gaz. Pal., n°296, 2010, p. 22

Sur les opérations de nommage et les enjeux économiques associés

- BRAMERET (S.), « *Le « naming » à la française* », AJDA, 2016, p. 1537

Décision et Avis :

Sur une décision d'opposition fondée sur le nom d'une collectivité territoriale

- Décision INPI, 19 avril 2016 « *PARIS BY PARIS* » n°2015-4821

Sur l'aménagement des contrats de la commande publique placés sous le régime du CCAG-PI

- Le patrimoine immatériel des personnes publiques, Colloque organisé par le Conseil d'État le 16 mars 2012 à l'Ecole Nationale de l'Administration, Paris, La documentation française, Collec. Droits et Débats, 148 pp.

Sur « l'exploitation de l'image : Jurisprudences « Ville de Tours » vs « Château de Chambord » ? Réflexions sur le régime applicable à l'image des biens des personnes publiques

- CE, 29/10/2012, EURL Photo Josse, concl. ESCAUT (N.); AJDA, 21 janvier 2013, p. 111, note FOULQUIER (N.)

Documents numérisés :

Sur l'aménagement des contrats de la commande publique placés sous le régime du CCAG-PI

- BOURLANGE (D.), « *Le patrimoine immatériel public : une nouvelle dimension de la gestion publique* », Revue Gestion et finance publique, juillet 2013, Disponible sur http://gestionfipu.com/Sommaire_juillet_2013.pdf
- BOURLANGE (D.), « *Des marques au service de l'action publique* », Revue La Jaune et la Rouge, Février 2012, <http://www.lajauneetlarouge.com/article/des-marques-au-service-de-laction-publique>

Questions posées à Monsieur Jouyet par les intervenants

Mme Danielle Bourlange - Directrice générale de l'APIE :

Depuis 10 ans, le numérique a profondément bouleversé nos économies et nos modes de vie. La relation du public à l'administration et ses attentes vis à vis des services publics ont-elles mêmes été fortement impactées.

Cette révolution numérique qui renforce à l'évidence la place et les enjeux de l'immatériel, a fait émerger de nouveaux modèles économiques, mais aussi de nouvelles classes d'actifs immatériels associés par exemple aux réseaux, aux communautés, à la capacité à mobiliser l'intelligence collective... Elle offre un formidable potentiel de valorisation des ressources immatérielles publiques et de nouveaux services aux usagers.

Quel serait selon vous le principal impact de ces transformations sur les préconisations de 2006 ?

Mr Nicolas Ochoa - Docteur en droit public de l'Université Panthéon - Sorbonne (Paris I)

Dans le cadre de la politique systématique d'open data, l'État a-t-il bien compris qu'il participait à un abaissement général de protection des données personnelles de tous ses citoyens ? Ou bien est-ce un risque qu'il a sciemment choisi de prendre ?

Claire Malwé - Maître de conférences en droit public à l'Université de Rennes 1 :

Lorsque, en 2006, est paru le rapport sur l' « économie de l'immatériel », la matière était - pour ainsi dire - vierge. Le code de la propriété intellectuelle contenait, de manière éparse, certaines dispositions dédiées aux personnes publiques ; le droit domanial n'apportait aucune réponse du fait de sa limitation traditionnelle aux biens matériels des personnes publiques. A l'époque, seul un petit nombre de secteurs, porteurs d'enjeux économiques importants et immédiats pour les citoyens et les acteurs publics, avaient fait l'objet d'une attention particulière (droit des données publiques).

Dix ans après le rapport sur « l'économie de l'immatériel », les avancées sont incontestables.

Quelques mois avant la parution du rapport, le droit d'auteur des fonctionnaires et agents publics a été « réinventé » par la loi du 1er août 2006. En 2007, la mise en place de l'APIE a largement accéléré la prise de conscience des acteurs publics. Deux décrets du 10 février 2009 sont venus préciser le régime juridique de droit commun applicable à la valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat. En confiant à l'APIE la gestion des portefeuilles de marques des administrations de l'Etat, le décret du 23 juin 2015 et la circulaire du 20 juillet 2015 pourraient faire évoluer notablement le droit des marques publiques dans les années à venir. Enfin, depuis la loi du 17 mars 2014 et le décret du 15 juin 2015, le droit des noms publics a été largement renforcé.

Cette perspective d'ensemble (très incomplète, j'en conviens) laisse penser que l'on assiste à la construction progressive d'un « droit public de l'immatériel », ou encore d'un « droit du patrimoine immatériel public », autrement dit à l'émergence de règles applicables aux personnes publiques et dont la finalité serait d'assurer la bonne gestion du patrimoine immatériel public. Quels sont les pans du patrimoine public qui, selon vous, devraient faire l'objet des réformes à venir ? Par ailleurs, si cette intuition vous semblait justifiée, elle pose la question de savoir comment assurer la cohérence d'ensemble de ces dispositions juridiques, qui sont, à l'heure actuelle, disséminées dans des textes très divers, et qui dessinent « par petites touches » un nouveau droit public. Qu'en pensez-vous ?

● **M. Sébastien Brameret- Maître de conférences de droit public à l'Université Grenoble Alpes**

Pensez-vous que la pratique du nommage devrait disparaître ?

Si oui, pour quelles raisons ?

Si non, pensez-vous qu'elle doit continuer de relever des seules relations commerciales entre les gestionnaires d'infrastructures et les « nommeurs » ? Dit autrement, cette pratique doit-elle bénéficier d'un encadrement légal pour que, par ex., le contrat de nommage soit légalement qualifié d'administratif ? Dit encore autrement, comment valoriser le nommage, pour qu'il puisse réellement bénéficier aux personnes publiques tout en étant compatibles avec d'autres finalités d'intérêt général ? Pour citer quelques exemples : protection des citoyens contre les excès de l'affichage publicitaire dans l'espace public ; protection de l'environnement par la lutte contre la pollution visuelle ; protection des consommateurs, en particulier lutte contre l'obésité, contre certains nommages abusifs ; prise en compte de l'avis des citoyens dans le recours au nommage et la sélection du « nommeur » ; etc.

● **M. Jean-Baptiste Vila- Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux :**

10 ans après la réalisation de votre rapport, pensez-vous qu'il est possible de considérer qu'une forme de valorisation du patrimoine public immatériel est en train de se constituer/ de se mettre en place (cf. Objectif n°3 de la lettre de cadrage du 16 juin 2006 adressée par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) ? Dans l'affirmative quels en sont encore les défauts/ les voies d'amélioration ? Dans la négative, ne pensez-vous pas que les particularités de la comptabilité publique constituent un frein à l'assimilation de ce patrimoine public immatériel dans les politiques publiques ?

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.





BORDEAUX MÉTROPOLE

Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84

F. 05 56 96 19 40

www.bordeaux-metropole.fr